

Accord professionnel

**BÂTIMENT INGÉNIEUR CADRE**

**Avenant n° 76 du 17 janvier 2024**  
relatif aux appointements minimaux au 1<sup>er</sup> février 2024

NOR : ASET2450210M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB ;**

**FFIE ;**

**FSCOPBTP,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**BATIMAT-TP CFTC,**

**CFE-CGC BTP ;**

**FG FO construction,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux se sont réunis le 17 janvier 2024 en vue d'examiner les conditions d'une revalorisation des appointements minimaux des ingénieurs et cadres du bâtiment, à effet du 1<sup>er</sup> février 2024.

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties signataires, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, décident de revaloriser au 1<sup>er</sup> février 2024 les appointements minimaux des ingénieurs et cadres du bâtiment applicables à la hiérarchie définie par la convention collective nationale du 30 avril 1951, pour toutes zones et pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, conformément au tableau ci-après :

(En euros.)

Coefficients	À compter du 1 <sup>er</sup> février 2024
60	2 283
65	2 473
70	2 655
75	2 766

Coefficients	À compter du 1 <sup>er</sup> février 2024
80	2 944
85	3 100
90	3 251
95	3 398
100	3 513
103	3 588
108	3 722
120	4 027
130	4 286
162	5 317

## Article 2

Le texte du présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

## Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

*Fait à Paris, le 17 janvier 2024.*

(Suivent les signatures.)